

SPACE TRUST

ET EXPLOITATION DES RESSOURCES CELESTES

Perrine BARTHOMEUF

Avocat- Docteur en droit

1/ L'exploitation de l'espace n'est plus le monopole des Etats, mais relève désormais d'entrepreneurs milliardaires issus de la Tech, notamment connus sous l'appellation de GAFAM.

Leurs ambitions : démocratiser l'accès à l'espace en abaissant le coût des lancements ; promouvoir le tourisme spatial ; coloniser progressivement le système solaire, par la constitution de postes avancés sur Mars ; ou encore extraire les ressources célestes en vue de leur appropriation et de leur commercialisation.

Leurs atouts : une capacité financière très importante¹ ; une volonté d'investir dans le secteur spatial, le goût du risque et une « foi posthumaniste » inébranlable qui porte leurs défis et rend leurs échecs indolores.

2/ Au cours des années 2010, les entreprises privées, telles que Planetary Resources Incorporated, Deep Space Industrie, ont manifesté leur volonté de s'engager dans l'exploitation et la commercialisation des ressources extraites des corps célestes. Ces entreprises ont usé de pressions sur le gouvernement américain afin d'obtenir un cadre légal incitatif garantissant *in fine* une appropriation des ressources ainsi extraites.

C'est dans ces conditions que fut adopté le 25 novembre 2015, l'Obama Act² qui autorise les entreprises privées américaines, se livrant à des opérations d'exploitation minière des astéroïdes, à revendiquer des droits sur les ressources extraites. Ces droits s'entendent du droit de les prélever, d'en être propriétaire, de les transporter, d'en user et de les vendre.

Cette loi a fait des émules outre Atlantique, puisque le 20 juillet 2017, le Luxembourg s'est, à son tour, doté d'une loi similaire portant sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace³.

1 « A eux 5, les GAFAM sont davantage valorisés que le montant du PIB de l'Allemagne, du Royaume Uni ou de la France », <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/gafa-gafam-ou-natu-les-nouveaux-maitres-du-monde/>

2 La loi HR 2262, US Commercial Space Launch Competitiveness Act, portant sur la compétitivité des opérations spatiales commerciales des Etats-Unis, adoptée le 25 novembre 2015, comprend quatre titres dont le dernier s'intitule « Space Resource Exploration and Utilization ».

3 <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/07/20/a674/jo>

3/ L'exploitation des ressources célestes est régie tant par le Traité de l'espace de 1967 et l'Accord sur la Lune que par des lois nationales récentes telles que l'Obama Act de 2015.

Aux termes de l'article premier du Traité de l'espace⁴, les Etats sont les dépositaires naturels de la liberté spatiale. Cela signifie que seuls les Etats disposent de la liberté d'explorer, d'user, et d'exploiter l'EEA⁵. En contrepartie de cette liberté, les Etats endossent « *la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité* ». ⁶

Les Etats ont la charge de redistribuer la liberté d'exploiter les corps célestes aux entités privées sous la forme d'un droit d'exploiter, ou encore d'un permis d'exploiter ; et les activités de forage spatial feront l'objet d'un contrôle et d'une surveillance continue de la part de l'Etat qui les a autorisé (conformément à l'article VI du Traité de l'espace).

Concrètement, L'opérateur spatial désireux de se lancer dans l'exploitation commerciale des ressources des corps célestes doit solliciter une autorisation auprès d'un Etat qui, après examen de la demande, lui délivrera de manière unilatérale, sans autorisation préalable de la communauté internationale, un permis d'exploiter.

Les permis d'exploitation sont assujettis à un certain nombre de prescriptions auxquelles l'opérateur-candidat doit se conformer et peuvent impliquer notamment une certification technique de l'opération de forage, l'apport de garanties financières ou encore le respect de standards de sécurité.

En tout état de cause, le droit d'exploiter s'inscrit fondamentalement dans des rapports internes et, de fait, relève de lois nationales. En ce sens, le régime de délivrance des permis d'exploitation constitue véritablement un attribut de la souveraineté étatique et par conséquent est susceptible de varier d'un Etat à un autre.

On peut regretter que la Loi OBAMA se contente d'autoriser les activités d'exploitation des astéroïdes, sans préciser la nature ni détailler le régime d'autorisation des activités de forage des astéroïdes. Aussi l'Obama Act devra-t-il être complété par une réglementation spécifique fixant les conditions d'octroi des permis d'exploiter⁷.

4 Art. 1 du Traité de l'espace « *L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes doivent être librement accessibles.*

5 Art I (b) de la résolution 1721 (XVI) « *l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et exploités par tous les Etats* ».

6 Article VI du Traité de l'espace

7 Perrine BARTHOMEUF, " Réflexions sur le futur régime d'exploitation des astéroïdes", RFDAS 2016, Vol. 278, II, p. 131 et s.

4/ S'il est parfaitement admis que les Etats puissent, de manière unilatérale, autoriser leurs entités privées à exploiter les ressources des astéroïdes, en revanche il est parfaitement contestable qu'un Etat détermine unilatéralement la nature juridique du droit de propriété sur les ressources. L'Obama Act décrète que l'exploitant spatial privé pourra s'approprier purement et simplement les ressources qu'il a extrait des astéroïdes.

Une telle affirmation est pour le moins cavalière dans la mesure où les ressources célestes relèvent du patrimoine commun de l'humanité au sens de l'article 11 de l'Accord sur la Lune. Sur la base des données de la pratique, il est possible de s'entendre sur une définition de la notion de patrimoine commun de l'humanité :

1. Cette notion s'applique à des ressources situées au sein d'espaces internationaux, insusceptibles d'appropriation, tel est le cas de la Lune et des autres corps célestes⁸.
2. elle suppose une organisation de la gestion des ressources qui permette de coordonner les activités d'exploitation de façon méthodique et rationnelle et garantissant une liberté d'accès aux zones et aux ressources;
3. elle implique un partage des avantages -au moins financiers- résultant de cette exploitation entre tous les Etats, en tenant compte particulièrement des intérêts des pays en développement^{9 : 10}.

Parmi ces caractéristiques, le partage des bénéfices semble de loin la plus importante.

L'Obama Act a volontairement éludé les questions portant sur les modalités d'exploitation et sur l'étendue de la redistribution des bénéfices. *In fine*, les Etats-Unis considèrent, de manière tout à fait arbitraire, les ressources naturelles des corps célestes comme étant des *res nullius*.

Toutefois, la communauté internationale n'est pas liée par cette qualification.

5/ Si qualifier les ressources extraites des corps célestes de PCH implique la nécessité de coordonner l'accès à des ressources communes, de gérer de manière rationnelle et écologique lesdites ressources et de répartir de manière équitable, entre tous les Etats, les avantages tirés de ces ressources¹¹ ; en revanche, retenir une telle qualification ne doit pas nécessairement aboutir à la mise en place d'un régime centralisé d'exploitation des ressources avec l'établissement d'une haute autorité, agissant pour le compte de l'humanité toute entière sur le modèle de l'AIFM¹².

A cet égard, l'Accord sur la Lune n'impose aucunement une telle vision de la notion de patrimoine commun de l'humanité et admet un raisonnement en termes uniquement de finalité

8 Art. II du Traité de l'espace

9 ROTH, Armand D. *Chapitre 1. La notion de patrimoine commun de l'humanité en droit international* In : *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres* [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1992 (généré le 24 janvier 2019). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/4432>. ISBN : 9782940549382. DOI : 10.4000/books.iheid.4432.

10 Art. 11 § 5 de l'Accord sur la Lune

11 Art. 11 §7 d) Accord sur la Lune.

12 Autorité Internationale des Fonds Marins

des prérogatives. Ainsi, toute entité peut acquérir des droits sur les ressources lunaires à condition de poursuivre un intérêt collectif¹³ et d'agir *in fine* dans l'intérêt de l'Humanité.

Or, l'intérêt de l'Humanité est satisfait lorsque l'appropriation des ressources célestes par quelques-uns déclenche le paiement de redevances au profit de quelques-autres.

6/ L'enjeu est capital. L'exploitation des ressources des astéroïdes pourrait générer des bénéfices considérables. Planetary Resources estime par exemple la valeur de l'astéroïde Ryugu, composé principalement de nickel, de fer, de cobalt et d'eau, à 95 milliards de dollars¹⁴.

La captation des ressources naturelles par quelques géants de la Tech, sans partage des bénéfices, dans un contexte terrien d'épuisement des ressources, doit tous nous interroger.

L'objet naturel d'une entreprise privée, quel que soit sa nature, est de réaliser des bénéfices. La redistribution des richesses relève, en revanche, de la compétence des Etats.

C'est pourquoi, les Etats doivent être renforcés dans leur rôle central de gestion des ressources spatiales dans l'intérêt de l'Humanité tout entière :

- Les Etats sont les seuls garants d'une exploitation raisonnée des ressources et d'une préservation de l'environnement spatial. Aussi, il convient dans l'esprit du Traité de 1967, de renforcer la liberté spatiale des Etats, en faisant des Etats, les gestionnaires naturels et légitimes des ressources spatiales¹⁵.
- Chacun des Etats impliqués doit créer un terreau juridique favorable à l'exploitation des astéroïdes, en adoptant des lois nationales définissant les procédures et le régime juridique des permis d'exploitation. Celles-ci détermineront le cahier des charges que devra remplir l'opérateur en termes de garanties financières, de respect des standards, de préservation de l'environnement, etc.
- Les Etats endossent pleinement la responsabilité des activités de forage entreprises par les entités privées qu'ils ont dûment autorisées¹⁶. Aussi, ont-ils une mission de contrôle et de surveillance desdites activités. Ils doivent en apprécier l'impact environnemental et garantir un accès aux autres entités privées qui souhaiteraient exploiter une même zone, etc.

13 Perrine DELVILLE, " *Réflexions sur le futur régime d'exploitation des astéroïdes*", RFDAS 2016, Vol. 278, II, p. 131 et s, p. 151. Et Le principe de non-appropriation à l'épreuve de l'habitation du cosmos", journal international de Bioéthique et des sciences,

14 KEVIN TROCH, « En toute digression # 2. Exploiter les ressources minières dans l'espace ? Vers l'infini et au-delà ! » 28/02/2017, <https://trous.hypotheses.org/230>

15 Nous n'approuvons pas les modèles de gestion centralisée des ressources, avec création d'une haute autorité spatiale chargée de délivrer, au nom de l'Humanité, des permis d'exploiter aux entités privées car de tels systèmes tendent au mieux à un système bureaucratique, coûteux et partant inefficace et au pire à une déresponsabilisation et un désengagement des Etats dans l'exercice harmonieux des activités spatiales. Nous croyons à une solidarité entre les peuples garanties par une coopération entre Etats.

16 Art. VI du Traité de 1967

- Enfin, les Etats (ou une organisation interétatique) sont tenus de collecter les redevances constituant la contrepartie nécessaire de l'appropriation des ressources constituant le patrimoine commun de l'Humanité.

8/ L'exploitation de l'EEA doit se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Ceci n'est pas une vaine expression.

La capitalisation boursière et la trésorerie des BIG FIVE sont respectivement équivalentes au PIB de l'Allemagne et à celui de la Suède et en 2016, les cinq entreprises dépensent près de 60 milliards de dollars en recherche et développement¹⁷. Ils s'imposent comme les concurrents directs des Etats et entendent, à terme, se passer des autorisations étatiques pour opérer, sans contrainte, dans l'espace.

Or, parce que ce n'est pas leur rôle, les entreprises privées ne s'engageront pas dans la préservation de l'environnement spatial ; parce que cela n'entre pas dans leur objet, les entités privées ne se soucieront pas de la redistribution des richesses au profit des plus pauvres ; parce que ce n'est pas dans leur intérêt, les opérateurs privés ne ménageront pas un accès équitable aux ressources au plus grand nombre.

En conséquence, si la communauté internationale traîne les pieds pour établir un régime international régissant l'exploitation des ressources naturelles (tel que cela résulte de l'article 11 de l'accord sur la Lune) alors il appartiendra aux Etats, qui délivrent les permis d'exploiter, de déterminer, par un instrument juridique interne contraignant, les modalités de répartition des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources.

Les Etats sont au cœur du système de régulation des activités spatiales privées.

9/ L'idée est ici de proposer un mécanisme juridique garantissant une exploitation des ressources finalisées dans l'intérêt de l'Humanité.

Le régime juridique des autorisations et des permis d'exploiter délivrés par les Etats aux entreprises privées n'entre pas dans l'objet de cette étude. Seule la question de la gestion des ressources et du mécanisme de répartition des bénéfices liés à leur exploitation sera étudiée.

10/ Les Etats, devraient par un engagement unilatéral transférer la contrepartie résultant des droits d'exploitation à une autorité gouvernementale ou à une organisation internationale, qui aurait la charge de les administrer dans l'intérêt de l'Humanité ou à une fin particulière reconnue par la loi.

Un tel mécanisme n'est pas sans rappeler l'institution juridique anglo-saxonne du trust. Le trust consiste en un engagement unilatéral du constituant, qui transfère une partie de ses biens à un tiers, « le trustee », ce dernier les utilisant au profit de bénéficiaires ou dans un but précis.

17 « [Quels sont Les 10 chiffres qui illustrent la puissance des GAFAM?](#) » sur [Les Échos](#), 24 novembre 2017

Un tel mécanisme permettrait à un Etat de transférer les droits perçus en contrepartie de l'exploitation des ressources célestes

Le trustee est propriétaire dans l'intérêt d'autrui et non pas dans son propre intérêt, en toute cohérence avec l'esprit de l'accord sur la Lune qui dispose que les corps célestes et la Lune constitue le patrimoine commun de l'Humanité.

11/ Il s'agit d'envisager l'institution d'un trust spatial chargé d'administrer les droits d'exploiter les ressources célestes (I) et ses conditions de mise en œuvre (II).

I- L'INSTITUTION D'UN TRUST SPATIAL

L'un des principes fondamentaux du droit de l'espace impose que les activités spatiales « *doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière* »¹⁸. Les ressources des corps célestes constituent le patrimoine commun de l'humanité. Le mécanisme du trust permet de faire en sorte que des biens ou ensemble de droits soient la propriété d'une personne pour le bénéfice d'une autre.

Le trust pourrait constituer un outil juridique innovant (A) assurant une gestion souple et efficace des droits d'exploitation, composant le fonds fiduciaire (B), au bénéfice de l'humanité.

A- Le trust, un outil juridique efficace dans la gestion des ressources naturelles

Il convient de définir la doctrine du trust (1) pour en présenter l'intérêt d'une application au domaine spatial (2).

1- Le mécanisme du trust

Le trust est une institution répandue dans des systèmes juridiques anglo-saxons, mais inconnue en droit civil français.

Son mécanisme implique une relation en triangle fondée sur la confiance. Une personne (*trustee*) est investie, par le constituant (*settlor*), de la propriété légale de certains biens tenus en trust, à charge pour celui-ci de les gérer soit au profit d'une autre personne, appelée le bénéficiaire (*beneficiary*), qui se voit reconnaître la propriété équitable de ces biens, soit au profit d'une fin particulière permises en droit¹⁹.

Le trust, n'est pas un contrat, mais résulte d'un acte unilatéral du *settlor*.

18 Art. I du Traité de l'espace de 1967.

19 EMERICH (Y.), Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la common law : entre droit des contrats et droits biens, RIDC, 1-2009, p.49.

Le *trustee* doit gérer les biens avec la prudence et la diligence d'un bon propriétaire, sans en retirer de profit personnel²⁰.

Les conditions de l'administration des biens *in trust* sont déterminées par un document le *trust deed*.

La convention de La Haye du 1er juillet 1985 « Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance » ²¹pose les caractéristiques essentielles du trust :

- les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee,
- le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
- le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le mécanisme du trust se caractérise par le fait que la propriété se divise entre *legal ownership* (propriété juridique, *legal title* qui revient au trustee) et *equitable ownership* (titre ou droit de propriété virtuel (*equitable title*), propriété économique qui appartient au bénéficiaire, tous deux étant considérés comme des propriétaires. Le *trustee* reçoit le titre légal du bien, mais a l'obligation d'agir dans l'intérêt du ou des bénéficiaires, titulaire de *l'equitable title*. Ce dédoublement ne se confond pas avec le démembrement de la propriété en usufruit et nue-propriété.

Autrement dit, l'ensemble des obligations qui représentent la responsabilité de gestion, de louer ou de vendre le bien constitue le *legal title* et sont à la charge du *trustee*; en revanche, les droits à la jouissance du bien, d'en percevoir les revenus et de bénéficier le cas échéant de l'augmentation de valeur dudit bien représentent *l'equitable title*²² et appartiennent au *beneficiary*.

La technique du public trust, variante du trust, est de plus en plus utilisée pour assurer la protection de certaines ressources naturelles. Il s'agit d'investir certaines autorités gouvernementales (trustee) de la mission de gérer lesdites ressources d'en assurer leur valorisation, voire leur réparation, pour l'usage et au bénéfice de l'humanité (incluant les générations présentes et futures). « Le public, y compris les générations futures, sont les « bénéficiaires » de ce *trust* et peuvent, en tant que tels, tenir les *trustees* responsables de la dégradation des ressources du *trust* devant un juge »²³.

20 G'SELL, Florence. *Patrimoine affecté et common law* In : *Les patrimoines affectés* [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013 (généré le 28 janvier 2019). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/putc/622>>. ISBN : 9782379280283. DOI : 10.4000/books.putc.622.

21

22 <http://www.cours-de-droit.net/le-trust-ou-fiducie-en-droit-anglais-a126577276>

23 Emilie Cornu-Thenard, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 24 janvier 2019. URL :

2- Intérêt d'une transposition de la technique du trust au domaine spatial

La technique du trust permettrait, appliquée au domaine spatial, de gérer efficacement les ressources spatiales, sans en dénaturer la qualification juridique de patrimoine commun de l'humanité.

Les ressources célestes constituent le patrimoine commun de l'humanité cela signifie que leur appropriation doit être finalisée dans l'intérêt de tous. Autrement dit, un opérateur privé peut parfaitement revendiquer un droit de propriété sur les ressources extraites des corps célestes, en user, les commercialiser ; néanmoins, une partie des avantages tirés de l'appropriation desdites ressources devra être partagée entre tous les Etats en tenant particulièrement compte des PED.

Concrètement, le partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources devrait s'entendre d'un versement de redevances constituant la contrepartie nécessaire de l'appropriation des ressources communes.

Un tel mécanisme résulte expressément de l'article 11 de l'accord sur la Lune.

L'Etat demeure seul compétent pour délivrer des permis d'exploiter les ressources aux opérateurs spatiaux. Par un acte unilatéral, l'Etat va investir un trustee pour gérer les redevances perçues en contrepartie du droit d'exploiter et d'appropriation des ressources.

Le trust impose aux *trustees* de gérer les biens inclus dans le *corpus* du *trust* non pas selon leur pouvoir discrétionnaire, mais avec des pouvoirs et des obligations spécifiques. Le Trustee aura ainsi l'obligation de collecter les redevances et de les gérer dans l'intérêt de l'humanité.

Le trustee aura l'interdiction de céder la propriété des bénéficiaires (à savoir les redevances résultants de l'exercice du droit d'exploitation des ressources) ; la préservation et la promotion du trust (incluant la mission de protection des ressources et de collecte des redevances) ; obligation d'exercer les actions judiciaires en réparation des dommages (action en réparation du dommage environnemental ; action répressive contre les fraudes etc.).

Les redevances, ainsi collectées serviront, par exemple, à faciliter l'accès des PED à l'espace en finançant des programmes et/ou à financer des programmes de dépollution spatiale etc.

In fine, la technique du trust permet de faire en sorte, dans le respect de l'esprit du Traité de 1967, que l'exploitation de l'EEA se fasse dans l'intérêt de tous les pays quel que soit leur stade de développement économique scientifique.

B- Trust fund

Certains public trust sont constitués au profit de collectivités avec pour objet la protection de l'environnement. Dans un tel schéma, le Trust a pour objet la gestion pour les générations futures d'une partie des revenus issus des ressources naturelles.

Bien évidemment, ce ne sont pas les ressources naturelles elles-mêmes qui constituent le *trust fund*, mais les redevances sur les ressources naturelles. Autrement dit, le fond fiduciaire est alimenté par les redevances versées par les opérateurs privés en contrepartie du droit d'exploiter les ressources.

Ces ressources étant qualifiées de patrimoine commun de l'humanité, leur appropriation par quelques-uns ouvre droit à ouvre droit à compensation au profit de quelques-autres.

Le montant des redevances doit compenser :

- les éventuelles atteintes à l'environnement,
- la perte de chance pour un autre opérateur (éventuellement relevant d'un autre Etat) d'utiliser les mêmes ressources
- les limitations imposées en termes d'accès physique à ces mêmes ressources

Le calcul des redevances doit également garantir un partage équitable des avantages résultant de l'exploitation de ressources relevant du PCH.

Les modalités de calcul des redevances peuvent être déterminées soit à l'échelon international par des accords internationaux ou régionaux soit unilatéralement par les Etats au sein de réglementations nationales. Les réglementations nationales pouvant infuser des pratiques vertueuses au sein d'autres ordres internes, susceptibles à terme d'être entériner au sein d'un instrument juridique contraignant au niveau international.

Le fonds peut également être alimenté par les dommages et intérêts obtenus à l'occasion d'une action en réparation du préjudice écologique²⁴. En effet, en cas de dommages aux ressources du *trust*, le *trustee* peut demander réparation au pollueur responsable. Le fondement de cette action peut résulter de dispositions du *trust deed* posant l'obligation du *trustee* d'assurer la remise en état des ressources naturelles²⁵.

II- LA MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DU *SPACE TRUST*

Il s'agit d'envisager, de manière prospective, le fonctionnement concret du *space trust*. Qui sont les acteurs ? (A) Quelles sont les obligations du trustee à l'égard du constituant et envers le bénéficiaire. Comment contrôler le trustee dans l'exécution de sa mission ? (B)

A – Distribution des rôles

Le trust implique une relation triangulaire où une personne (*trustee*) (2) est investie, par le constituant (*settlor*) (1), de la propriété légale de certains biens tenus en trust, à charge pour

24 E. Cornu-Thenard, « La réparation du dommage à l'environnement : L'expérience du *US Oil Pollution Act* au regard du système international sur la responsabilité civile en cas de pollution de la mer par les hydrocarbures », Mémoire de DESS, Centre de Droit de l'environnement, Strasbourg, 2005 et E. Cornu-Thenard, « La réparation du dommage environnemental: Etude comparative de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale et de l'*US Oil Pollution Act*. », *RJE*, 2/2008, p. 175-189.

25 33 U.S.C. §2706(c), (d)(1)-(2), 2712(a)(2)

lui de les gérer soit au profit d'un tiers bénéficiaire (*beneficiary*), qui dispose de la propriété équitable de ces biens, soit au profit d'une fin particulière(3),.

1- Le constituant

Le trust est un acte juridique unilatéral par lequel une personne (le *settlor* ou le constituant) affecte des actifs en trust. Ces biens doivent aussi être certains c'est-à-dire déterminés ou déterminables

Le trust est en principe irrévocable, même si le *settlor* peut revenir sur son engagement, modifier les termes du trust.

Le trust est institué pour une durée déterminée sauf en ce qui concerne les *charitable trusts*. Dans cet esprit, le *space trust* est perpétuel.

Le constituant d'un *space trust* est naturellement l'Etat :

-d'une part, parce qu'il est seul compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter aux opérateurs privés ;

- d'autre part, parce qu'il a la responsabilité internationale pour les activités nationales conduites dans l'espace par les entités privées (art. VI du Traité de l'espace)

En effet, l'Etat, qui délivre un permis exploiter à une entité privée, a le privilège, en contrepartie de percevoir des redevances résultant de cette exploitation dans la mesure où il engage sa responsabilité sur la scène internationale pour les activités d'exploitation qu'il a dûment autorisées. L'Etat constituant transfère la totalité des redevances au trustee.

L'acte unilatéral d'engagement du *settlor* peut être complété d'une *letter of wishes* complétant le *trust deed*. Les recommandations figurant dans la lettre ne revêtent aucun caractère impératif à l'endroit du *trustee*.

2- Le trustee

Acteur central du trust, le *trustee* a le devoir de gérer les droits d'exploitation dans l'intérêt de l'Humanité. Le choix du *trustee* est donc capital.

a- Désignation du trustee

Le trustee va gérer au nom de l'humanité les redevances sur les ressources naturelles. L'objectif du *space trust* tient à la volonté d'éviter que des sociétés privées puissent opèrent librement et sans responsabilité dans l'espace. Par conséquent, il est impératif que le *trustee* soit une personne morale de droit public²⁶.

On peut envisager la gestion des redevances des ressources naturelles dans une approche soit internationale soit nationale.

26 Doté de la personnalité juridique pour agir en justice

Dans une optique nationale, on pourrait légitimement investir les agences spatiales de la fonction de *trustee*. Chaque agence spatiale serait tenue de collecter les redevances et de les gérer au mieux dans l'intérêt des bénéficiaires. En France, on pense instinctivement au CNES qui pourrait parfaitement remplir cette mission. Un tel établissement aurait également la mission de diligenter toute action judiciaire pour protéger les biens *in trust*. De même, grâce à ses pouvoirs de police, le CNES aurait toute latitude pour vérifier que les prescriptions figurant dans les permis d'exploiter sont bien respectées par les opérateurs. Ceci permettrait une gestion plus large des droits d'exploitation des ressources célestes.

La gestion des redevances au profit de l'humanité permettrait au CNES de financer des partenariats fructueux avec les agences spatiales de pays en développement ou des actions concrètes de dépollution spatiale....

Dans une optique internationale, les Etats demeureraient les percepteurs naturels des redevances, à charge pour eux, dans un circuit long de reverser lesdites redevances à une autorité internationale chargée d'en assurer la gestion dans l'intérêt de l'humanité. On peut légitimement redouter qu'une telle gestion internationale des redevances perçues sur les ressources naturelles n'aboutisse, *in fine*, à une gestion centralisée des ressources, à l'image de la gestion des fonds marins par l'AIFM. Or, jusqu'à présent les schémas de gestion centralisée des ressources par des « autorités bureaucratiques internationales » n'ont pas démontré leur efficacité... Sauf peut-être à envisager un co-trustee entre plusieurs agences spatiales.

b- Les devoirs du trustee

A l'égard des biens in trust

Le trustee a le devoir de prendre possession des biens du trust, de les conserver et d'éviter toute perte ou détérioration des actifs. Concrètement dans le cadre du *space trust*, le trustee aura la charge de collecter les redevances, de les gérer au mieux et de les redistribuer au profit des bénéficiaires.

Il est tenu de conduire la gestion du trust en homme d'affaires prudent.

Le trustee a également le devoir, d'engager toutes actions en vue de protéger les biens *in trust*. Aussi, devra-t-il entamer toutes poursuites judiciaires tendant à la défense des biens du trust et/ou à leur recouvrement.

Envers les bénéficiaires, le trustee est tenu par un devoir de fidélité et doit toujours agir, de manière impartiale, dans l'intérêt de tous les bénéficiaires sans discrimination ou favoritisme dans l'intérêt de quelques-uns. Néanmoins, dans le cadre du *space trust*, l'intérêt des PED devra recueillir une attention particulière.

Le Trustee a le devoir d'informer et de rendre compte de sa gestion au bénéficiaire. A ce titre, il a l'obligation de tenir une comptabilité des biens et droits *in trust*.

Agir dans le respect du trust deed

Le trustee a l'obligation de se conformer et d'exécuter strictement les termes du trust et d'agir dans le respect de la loi. Le trustee conserve cependant une marge d'appréciation dans la gestion des biens.

Le trustee peut décider de déléguer certaines de ses obligations à un tiers, hors société privée de gestion de fonds, sans pouvoir toutefois, tenter d'échapper à sa responsabilité personnelle.

3- Le bénéficiaire

Conformément à l'article I du traité de l'espace, l'exploitation des corps célestes doit se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; les activités d'exploitation sont l'apanage de l'humanité tout entière.

Le trustee gère les redevances perçues pour le compte d'une autre personne « le bénéficiaire » ou pour l'accomplissement d'une fin particulière.

Dans l'hypothèse du *space trust* le bénéficiaire n'est autre que l'humanité tout entière et la fin poursuivie n'est autre que l'intérêt de l'humanité.

L'humanité, entité transpatiale et transtemporelle s'entend de la communauté humaine dans son ensemble, incluant les générations passées, présentes et futures.

Le traité de 1967 envisage l'humanité par le truchement des pays et/ou des Etats. Les Etats étant érigés comme les garants de l'intérêt de l'humanité.

Par conséquent, les *trustee* devront « *ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune* »²⁷.

Les redevances devront être distribuées aux Etats en vue de réduire la fracture entre les PED et les pays développés ; de favoriser l'accès des PED à l'EEA²⁸ ; de financer des programmes de préservation et de dépollution de l'environnement spatial.

B- Trust deed

Le *trust deed* est un contrat écrit qui définit le rôle du trustee dans la gestion des actifs du trust. Ce contrat peut être soit signé unilatéralement par le trustee (*declaration of trust*) ou signé par le *settlor* et le trustee (*trust settlement*).

Au-delà des devoirs découlant de la loi, le *trust deed* assigne au trustee des objectifs spécifiques de gestion.

27 Art. 11 de l'Accord sur la Lune

28 EEA : espace extra-atmosphérique

En l'espèce, le trustee doit gérer les redevances dans l'intérêt de l'humanité.

Reprenant le projet de déclaration des droits de l'humanité, la gestion du trust pourrait reposer sur quatre principes²⁹ :

- « la responsabilité, l'équité et la solidarité.
- la dignité de l'humanité en particulier par la satisfaction des besoins fondamentaux.
- la pérennité de l'espèce humaine.
- la non-discrimination générationnelle. (l'enjeu est de faire en sorte que la dette écologique détenue par la génération présente soit réduite de manière à permettre des choix collectifs et individuels réels par la génération future) ».

Principes, auxquels nous pourrions rajouter le principe de l'unité du genre humain et le principe de respect de l'intégrité de la nature humaine³⁰.

Les droits du bénéficiaire opposables au trustee seraient les suivants (toujours sur la base de la déclaration des droits de l'humanité):

- L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.
- L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.
- L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.
- L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.
- L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.
- L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

29 Rapport sur le projet de déclaration universelle des droits de l'humanité sous la direction de Madame Corinne LEPAGE, remis le 25/09/2015 et présenté à l'assemblée générale des NU au cours de l'année 2016./ Alix Ottou et Marion Doris, « Vers une déclaration universelle des droits de l'humanité ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 janvier 2015, consulté le 30 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/1769> ; DOI : 10.4000/revdh.1769

30 Avec une réflexion à conduire sur les ambitions posthumanismes de certains opérateurs privés.

Enfin, les trustee auraient les obligations spécifiques suivantes (inspirées de la déclaration des droits de l'humanité):

- Le trustee a le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité.
- Il est le garant de l'utilisation raisonnée des ressources naturelles, des équilibres écologiques, du patrimoine commun, et a le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.
- Il a le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine. A cette fin, il doit assurer un accès et une utilisation des ressources naturelles, biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.
- Le trustee doit garantir un accès équitable de tous aux ressources naturelles célestes.
- Il doit garantir une répartition équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources permettant de réduire la fracture économique et sociale entre les Etats et en favorisant 'accès des plus pauvres aux richesses célestes.

C- La nécessité d'un *protector*

Cet étalage de bonnes intentions, ne doit toutefois pas masquer le réalisme des égoïsmes étatiques.

C'est la raison pour laquelle, il y a lieu d'intégrer à ce système un protecteur, chargé de veiller à la bonne gestion des biens in trust et de surveiller les actes de gestion du trustee.

Le protecteur, est généralement désigné par le *settlor*.

Dans le cadre du *space trust*, le protecteur sera un organisme international et indépendant. Il aura la mission de veiller à ce que les actes de gestion accomplis par le trustee sont conformes à l'intérêt de l'humanité.

Le *protector*, organe collégial, comptera parmi ses membres à la fois des représentants des puissances spatiales et des représentants d'Etats non spatiaux et des PED.

La présidence pourrait être assurée par le secrétaire général des NU ou un membre élu du COPUOS.

Le *protector* dispose de la faculté de révoquer le trustee en cas de fautes graves portant atteintes au *trust fund*.

Ainsi, en cas de nécessité, le *protector* pourrait être désigné comme mandataire *ad hoc*. A cette fin, il aurait la mission momentanée de gérer le trust au lieu et place du trustee et disposerait de pouvoirs clairement définis et limités.

Dans le cas du *space trust*, il est difficile pour le trustee de remplir son devoir d'information relatif à la gestion du trust. Concrètement, le trustee ne peut matériellement rendre compte de sa gestion, de manière transparente et précise à l'ensemble de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle, le *protector* pourrait s'imposer comme un interlocuteur averti à l'égard duquel le *trustee* pour justifier de sa bonne gestion.

La technique du trust s'adapte parfaitement à la gestion des ressources qualifiées de patrimoine commun de l'humanité, dans la mesure où il crée une dualité quant à la propriété des biens *in trust*.

Bien que le *trustee* (agence spatiale ou personne morale de droit public) soit le propriétaire apparent des biens qui lui ont été transférés par le constituant puisqu'il en assure le contrôle et la gestion, il n'en reste pas moins que le véritable propriétaire en *equity* est le bénéficiaire du trust à savoir l'humanité, qui est seul à pouvoir prétendre aux profits générés par les biens constitués en trust.

Ce mécanisme permet de justifier légalement l'appropriation de ressources, qualifiées de patrimoine commun de l'humanité, pour la simple et bonne raison que cette appropriation est finalisée dans l'intérêt de l'humanité.

La législation française devra évoluer afin de reconnaître l'institution d'un *space trust*³¹.

Cette étude est prospective mais peut constituer une piste de réflexion concernant la mise en place d'un régime de gestion des ressources célestes dans le respect du droit spatial international.

31 En France, le trust n'étant pas reconnu par la loi.